



Arrêt

n° 159 355 du 24 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'annexe 13 - ordre de quitter le territoire notifié par la Commune de Liège le 3 avril 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La date d'arrivée du requérant en Belgique ne peut être déduite du dossier administratif.

1.2. Le 2 avril 2012, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif en « *flagrant délit de vol dans un grand magasin* ».

Le 3 avril 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre, lequel lui a été notifié le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

*0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

*0 - article 7, al.1er, 3 : est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou du délégué Jacobs Liesbeth, expert administratif, comme pouvant compromettre l'ordre public l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol
PV n° LI. [xxxxxx]/2012 de la police de Liège ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de « *la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation – de la présence de circonstances exceptionnelles* ».

Après un rappel théorique de ce que recouvre la notion de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que l'acte attaqué ne prend pas en considération sa situation actuelle qui a considérablement évolué. Elle fait valoir qu'elle sera prochainement reconnue comme le père de l'enfant né de son union avec Madame [R.].

Partant, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen adéquat et prudent du dossier, que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des éléments de la cause et qu'elle n'est pas suffisamment motivée.

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de « *la violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] notamment en son article 8, de l'insuffisance des motifs ainsi que de l'erreur manifeste des motifs de faits et de droit et de l'excès de pouvoir* ».

Elle soulève que la décision attaquée ne tient pas compte des articles 8 de la CEDH et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'elle ne mentionne pas le but légitime poursuivi tel que visé par l'article 8 de la CEDH et n'expose pas en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but. Elle ajoute qu' « *aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité* ».

Elle rappelle ce que recouvrent les articles 8 de la CEDH et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et fait valoir qu'elle a établi, « *de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, qu'elle est dans l'impossibilité et la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine* », qu'elle a « *lié un tissu social fort* » et « *qu'une expulsion [la] privera inéluctablement (...) du bénéfice de son intégration en Belgique* ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer, dans son premier moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9, 13 et 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, l'acte attaqué repose notamment sur le motif que la partie requérante n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ce que cette dernière ne conteste pas. Ce motif suffisant à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée en fait et en droit.

Le fait qu'il n'ait pas été tenu compte de la paternité future de la partie requérante n'énerve en rien ce constat dès lors que cette dernière est restée en défaut de faire valoir cet élément auprès de la partie défenderesse en temps utile. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil de céans ne peut pas non plus en tenir compte dans le cadre du présent contrôle de légalité

3.1.4. Il ressort de ces considérations que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir.

3.2.2. Pour le surplus, sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

3.2.3. En l'occurrence, la partie requérante se borne à alléguer qu'elle a « *lié un tissu social fort* » et « *qu'une expulsion [la] privera inéluctablement [...] du bénéfice de son intégration en Belgique* » sans étayer ces attaches et liens par des éléments concrets. Il en résulte que la partie requérante est restée en défaut d'établir une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale ainsi que des principes visés au moyen.

3.2.4. Quant à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, force est de constater qu'il est articulé en quatre points : le premier relatif à la « famille », n'ayant pas de contenu suffisamment précis pour conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, les trois points suivants étant relatifs au mariage et ne concernent donc nullement le cas d'espèce.

3.2.5. En conséquence, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS